

DECISION N°2018-0064/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SENEF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-000004/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour le nettoyage des biens meubles et immeubles et l'entretien des espaces verts de l'Institut des sciences (IDS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 février 2018 de l'entreprise SENEF contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Habibatou BARRY, Responsable de l'entreprise SENEF ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Vivienne B.KABORE, Personne responsable des marchés de l'IDS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Assetou SANGARE, responsable de ESANAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-000004/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour le nettoyage des biens meubles et immeubles et l'entretien des espaces verts de l'Institut des sciences ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2237 du lundi 29 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 janvier 2018 ; que l'entreprise SENEF a exercé un recours préalable par lettre en date du 29 janvier 2018 ; que suite à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante par lettre en date du 31 janvier 2018, elle a saisi l'ORD par lettre en date du 02 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé la demande de prix n°2018-000004/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour le nettoyage des biens meubles et immeubles et à l'entretien des espaces verts de l'Institut des sciences ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SENEF conforme au dossier de demande de prix (DDP), cependant elle a été classée 4^{ème} au regard des montants proposés ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que le montant de soumission de l'attributaire provisoire ne couvre pas les charges obligatoires de sorte à dégager une marge bénéficiaire positive ; qu'en effet la somme des charges variables et fixes mensuelles, ainsi que les charges fiscales mensuelles donne un montant qui est supérieur au montant de soumission de celui-ci ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du sous détail des prix que la valeur des produits d'entretien et des consommables à utiliser doit être de un douzième (1/12) du montant total ; que le salaire des employés doit être conforme au décret

n°2012/132/PRES/PM/MINFID/MFPTSS portant relèvement des salaires minimum des travailleurs du secteur privé régie par le code de travail ;

considérant que le requérant a invité l'ORD à apprécier l'offre financière de l'attributaire provisoire car au regard des exigences du dossier en ce qui concerne les salaires et les autres charges fixes et variables, elle ne peut dégager une marge bénéficiaire positive ;

considérant que la CAM fait observer qu'elle a apprécié le dossier conformément aux exigences du DDP ; que l'attributaire provisoire a proposé un montant de 1 FCFA comme coût des produits d'entretien car il a affirmé être producteur desdits produits ; qu'elle n'a pas poussé l'analyse de l'offre financière jusqu'au tableau de rémunération du personnel ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a proposé une rémunération mensuelle de 1 FCFA respectivement pour le contrôleur, le chef de chantier, le technicien de surface et le jardinier qualifié ; qu'il propose aussi un montant de 1 FCFA représentant la valeur des produits d'entretien et des consommables à utiliser ; qu'il apparaît que ces montants ne sont pas conformes aux exigences du sous détail des prix proposés dans le dossier ; que c'est donc à tort que la CAM a retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SENEF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SENEF est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-000004/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour le nettoyage des biens meubles et immeubles et à l'entretien des espaces verts de l'Institut des Sciences et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 février 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite